

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales  
320 chemin de Maquens  
ZI la Bouriette – CS 70069  
CEDEX 09  
11807 CARCASSONNE

CARCASSONNE, le 11/03/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 12/12/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **Caves de l'Espérance - site de Coursan**

37, rue de l'Espérance  
11110 Coursan

Références : UID11/66-C1-2024-004  
Code AIOT : 0006602456

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/12/2023 dans l'établissement Caves de l'Espérance - site de Coursan implanté 37, rue de l'Espérance 11110 Coursan. L'inspection a été annoncée le 28/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette inspection est réalisée dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôles des ICPE qui fixe une périodicité de visite pour ce site de 3 ans (prise en compte des bassins qui reçoivent des effluents de l'extérieur). La précédente inspection PPC a été effectuée en 2020. Une inspection réactive a été réalisée en septembre 2023 suite à 2 incidents survenus sur le site.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Caves de l'Espérance - site de Coursan
- 37, rue de l'Espérance 11110 Coursan
- Code AIOT : 0006602456
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Construction de la cave en 1936. Fusion avec l'autre cave coopérative de Coursan en 1984.

En 1999, fusion avec la coopérative d'Armissan.

En 2012, fusion avec la coopérative de Béziers pour créer la SCAV Coursan-Armissan-Béziers.

En 2022 la cave a repris son nom initial pour de nommer à nouveau SCAV Les Caves de l'Espérance.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- suites données aux inspections de 2020 et de septembre 2023 ;
- suivi des équipements sous pression.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

L'inspection a permis de faire un point sur la vendange 2023 dont la déclaration de récolte a été clôturée juste avant la visite. La récolte est moyenne malgré une augmentation des surfaces cultivées et le marché du vin est en berne.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	suites données à l'inspection 2020	Autre du 05/02/2021	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	suites données à l'inspection 2023	Autre du 07/11/2023	Sans objet
3	Contrôle de la liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	Sans objet
4	Analyse du compte rendu d'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17	Sans objet
5	Vérification des échéances de l'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I	Sans objet
6	Analyse du compte rendu de requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25	Sans objet
7	Vérification des échéances de La requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I	Sans objet
8	Contrôle de l'état de l'équipement	Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2	Sans objet
9	Déclaration GERP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'exploitant doit proposer rapidement une solution perenne pour traiter ses effluents (et ceux de la cave d'Armissan) de manière sécurisée et sans risque pour l'environnement.

### **2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : suites données à l'inspection 2020**

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 05/02/2021
<b>Thème(s) :</b> Autre, suites données à l'inspection 2020
<b>Prescription contrôlée :</b> SMEDS 1 : fournir la preuve de l'installation de système anti-retour sur ses canalisations des eaux de forage NC 1 : L'exploitant doit procéder à la réhabilitation du bassin avant les vendanges 2021, dans l'attente il doit : <ul style="list-style-type: none"><li>• sous 1 mois, séparer ses bassins de l'ICPE voisine en les sécurisant avec une clôture ;</li><li>• sous 1 mois, installer au moins 2 piézomètres et réaliser une analyse des paramètres permettant de garantir l'absence de pollution des eaux souterraines par infiltration depuis le bassin.</li><li>• sous 2 mois, fournir un plan d'action de réhabilitation du bassin. Cette réhabilitation devra être réalisée avec l'appui d'un cabinet hydrogéologique.</li></ul> SMEDS 2 : Un plan d'action de mise en conformité permettant de tracer la levée des observations formulées dans le dernier rapport de contrôle des installations électriques doit être transmis sous 1 mois. SMEDS 3 : fournir un document attestant de la disponibilité d'au moins 60 m <sup>3</sup> d'eau sous un bar par les poteaux incendie situés à proximité du site
<b>Constats :</b> Par courriel du 11/06/2021 l'exploitant a fourni des éléments probants relatifs aux 3 SMEDS. Les SMEDS 1 et 3 ont été considérées comme levées suite à l'analyse des éléments fournis.  Un point a été réalisé concernant la SMEDS 2 relative aux installations électriques : Lors de l'inspection, il a été constaté que les installations électriques du site ont été refaites au cours des 3 dernières années et les nouveaux transformateurs ont été installés en 2022 pour une somme totale d'environ 400 000 €. Le dernier rapport APAVE du 23/10/23 a été consulté. Sur 50 observations, il en a 14 nouvelles. Il est indiqué pour 17 remarques qu'elles ont été levées en interne le 10/12/23 par le caviste ayant l'habilitation électrique. Un devis pour acheter du matériel électrique a été vu. Celui-ci permettra de lever 22 remarques complémentaires. L'exploitant a indiqué que les travaux seront réalisés courant janvier 2024. L'exploitant a fait passer les habilitations électriques obligatoires au caviste électricien de métier.  Un point a été réalisé concernant la NC1 relative aux bassins : L'exploitant a indiqué que suite à l'inspection de 2020, un enrochement a été réalisé le long de l'accès en guise de clôture pour sécuriser les bassins. L'enrochement a été vu aux abords du bassin 2, au sud. Le bassin 1, au nord (bassin comprenant les bulles dans la membrane) n'était pas protégé. L'exploitant a indiqué qu'il n'a pas fait réaliser d'enrochement car pour lui n'y a pas de risque du fait de son non remplissage. Les 2 piézomètres ont été installés en 2023 (un en amont et 1 en aval des bassins). Des analyses ont été réalisées le 7/6/23 et le 21/11/23. Le contrat signé avec le cabinet en charge de la mission a été consulté. Les analyses semestrielles ont été vues, la conclusion indique qu'il n'apparaît pas de trace de pollution des eaux souterraines au droit des bassins. Le plan d'action de réhabilitation du bassin n'a pas été fourni car l'exploitant souhaite « déménager les bassins » de l'autre côté de la route et il a fait réaliser une étude par un hydrogéologue pour s'assurer de l'étanchéité des futurs bassins. Dans le bassin 1, les bulles ont fortement diminué car la géomembrane s'est percée. La seconde géomembrane du bassin 2 a été percée récemment par des envols de déchets métalliques issus de la société voisine. L'exploitant indique que les berges sont abîmées régulièrement par l'activité de clape recyclage (société voisine). Au cours de la visite des bassins, l'inspection a pu constater que les berges des 2 bassins sont déchirées. De nombreuses réparations sont présentes mais anciennes. La dégradation récente de la membrane des berges des 2 bassins, a été constatée. Le dossier réalisé par l'exploitant en juillet 2023 intitulé « étude d'étanchéité du bassin 1 » réalisée par le cabinet hydrogéoconsult a été remise en séance. Il indique qu'au regard des résultats, il est proposé l'usage du bassin 1 seulement en été et en période de vendanges lorsque le bassin 2 n'a

plus la capacité d'accueillir de nouveaux effluents et ce jusqu'à l'abandon total du site (déménagement des bassins). Le cahier de suivi des effluents indique que fin juillet il y a eu un transfert de 30 cm d'effluents dans le B1 pour réaliser le test d'étanchéité. Il est mentionné que l'envoi des effluents est réalisé à 100 % dans le B2 tout au long de l'année. Le niveau d'eau relevé le 7 décembre, dans le bassin 2, indique une hauteur d'effluents de 111 cm soit une hauteur de garde de 59 cm. Au cours de la visite, il a été constaté que la hauteur de garde est bien inférieure à 59 cm. Elle était de moins de 15 cm au niveau des points bas du bassin 2. Par ailleurs, aucun signe de débordement n'a été observé tout autour des bassins. L'exploitant a fait part de son souhait de transférer dès à présent des effluents du bassin B2 vers le bassin B1 afin de garantir une hauteur de garde minimale de 30 cm dans les bassins. Cette opération pourra être réalisée après avoir eu l'assurance que le bassin B1 peut accueillir des effluents tout au long de l'année et après définition par un hydrogéologue du niveau ou du volume maximum d'effluents acceptables dans le bassin.

Le dossier de juin 2023 de « faisabilité hydrogéologique et géotechnique des bassins d'évaporation d'eaux usées vinicoles sur la parcelle WE25 à Coursan » a été remis en séance en ce qui concerne le projet de futurs bassins. Il indique en conclusion que « *d'un point de vue hydrogéologique et géotechnique le projet peut être réalisé sur cette parcelle. Néanmoins, la parcelle est située en zone inondable qui imposera certainement des aménagements qui devront être validés par un dossier d'autorisation environnementale* ».

L'exploitant indique souhaiter déménager ses bassins de l'autre côté de la route au plus vite.

**Observations :**

**Les résultats d'analyse semestriels de l'autosurveillance des eaux souterraines doit être renseignée dans GIDAF dès que possible.**

Sous 15 jours, les 2 bassins, leurs accès et les piézomètres doivent être sécurisés vis-à-vis des engins de Clape Recyclage circulants sur la voie jouxtant le site.

Une étude d'étanchéité du bassin B2 doit être réalisée par un hydrogéologue et transmise sous 3 mois. Celle-ci doit s'attacher à vérifier l'étanchéité de l'argile composant les berges du bassin. En cas de non étanchéité, tout apport d'effluents dans les 2 bassins devra être arrêté immédiatement et le bassin vidé au plus vite. En complément, cette étude devra se prononcer sur la possibilité de répartition des effluents, en volume et en hauteur, dans les 2 bassins B1 et B2 selon des périodes de l'année.

Concernant la volonté de l'exploitant de déménager les bassins, un porter à connaissance doit être déposé afin de statuer sur le caractère substantiel de la modification. En parallèle, l'exploitant doit prendre l'attache du service de police de l'eau de la DDTM 11 concernant la faisabilité du projet dans la zone inondable.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**N° 2 : suites données à l'inspection 2023**

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 07/11/2023
<b>Thème(s) :</b> Autre, suites données à l'inspection 2023
<b>Prescription contrôlée :</b> PC 2 : Le protocole de préparation des solutions de dégrisage des cuves doit être modifié et transmis à l'inspection des installations classées. PC 3 : les fiches de notification d'accident complétées doivent être transmises sous 15j pour chacun des incidents survenus le 2/9/23
<b>Constats :</b> L'exploitant a indiqué qu'il n'a pas pris connaissance du rapport d'inspection envoyé par mail via GUN. Le protocole de préparation des solutions de dégrisage des cuves a été modifié et vu affiché. Les fiches de notification d'accident complétées ont été transmises par mail du 8/1/2023.
<b>Observations :</b> /
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite



### N° 3 : Contrôle de la liste des appareils à pression

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Liste des appareils à pression
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.  L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
<b>Constats :</b> La liste des ESP a été consultée, la dernière mise à jour est datée du 11/12/23. Elle indique la présence sur le site de 6 ESP : 2 compresseurs et 4 cuves sous pression. Tous les ESP présents sont du groupe 2.  Sont mentionnés pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. Après échanges, il apparaît que les 4 groupes de froid sont répertoriés sur une autre liste.
<b>Observations :</b> /
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 4 : Analyse du compte rendu d'inspection périodique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle documentaire
<b>Prescription contrôlée :</b> I. - L'inspection périodique est réalisée : - pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ; - pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition. II. - Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués. III. - Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu. Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.
<b>Constats :</b> Aucun appareil à couvercle à fermeture rapide n'est présent sur le site. L'exploitant a indiqué que les inspections périodiques sont réalisées par les établissements Pujade qui font toute la maintenance sur le site et les inspections sont réalisées par l'APAVE ou VERITAS.

Le compte rendu de l'inspection périodique du réservoir de 10000 l en date du 7/12/23 a été consulté. Il est sans observation.
<b>Observations :</b> /
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 5 : Vérification des échéances de l'inspection périodique**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle documentaire
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.</p> <p>La période maximale est fixée au maximum à :</p> <p>1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ;</p> <p>2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide.</p> <p>Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté,</p> <p>Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les inspections périodiques sont programmées tous les 4 ans d'après le tableau consulté.</p> <p>Pour les 2 compresseurs mis en service en 2018, la première inspection périodique aurait dû être réalisée en 2021. Une sensibilisation de l'exploitant au délai de première mise en service a été réalisée pour les prochains équipements qui seront mis en service.</p>
<b>Observations :</b> /
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 6 : Analyse du compte rendu de requalification périodique**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle documentaire
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>I.-L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement (s) concerné (s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique. Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification.</p> <p>II.-Cette attestation est transmise à l'exploitant ou au responsable de l'établissement auquel la responsabilité des opérations a été confiée. Lorsque le destinataire est le responsable de</p>

<p>l'établissement, celui-ci transmet à son tour l'attestation à l'exploitant.</p> <p>III.-Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne et la transmission prévue au II est effectuée sous pli recommandé avec avis de réception. L'organisme habilité en rend compte à l'autorité administrative compétente en charge des appareils à pression prévue à l'article R. 557-1-2, dans un délai maximal de cinq jours ouvrés.</p> <p>La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération.</p> <p>Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection de requalification périodique.</p> <p>L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.</p> <p>IV.-Il est interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ;</li> <li>-dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les 2 attestations APAVE ont été vues avec les mentions, datées et signées électroniquement par l'agent. Il n'y a pas eu de non-conformité constatée par le bureau de contrôle.</p> <p>Le rapport de requalification périodique du 7/12/23 sans observation, établi par l'APAVE a été consulté. Il concerne le réservoir de 8000 l. L'ensemble des vérifications réalisées ont été mentionnées. L'épreuve hydraulique a montré un résultat satisfaisant. La soupape de sécurité est notée en état neuf, avec une valeur de réglage à 11 bar. La prochaine inspection est prévue dans 48 mois et la prochaine requalification périodique dans 10 ans.</p>
<p><b>Observations :</b></p> <p>/</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 7 : Vérification des échéances de La requalification périodique**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle documentaire</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ;</li> <li>- trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ;</li> <li>- six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ;</li> <li>- six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ;</li> <li>- six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ;</li> <li>- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.</li> </ul>

<p>Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.</p>
<p><b>Constats :</b>  Les périodes de requalification périodiques ont été fixées à 10 ans dans le tableau établi par l'exploitant.  Les plaques poinçonnées avec les dates des RP ont été vues sur les 2 réservoirs de 10 000 l et 8 000 l.</p>
<p><b>Observations :</b>  /</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 8 : Contrôle de l'état de l'équipement**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  [...] Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire. [...]</p>
<p><b>Constats :</b>  L'exploitant sollicite une entreprise systématiquement pour l'entretien de tous les appareils avant les vendanges annuelles . Cette entreprise intervient sur le site depuis près de 20 ans.</p>
<p><b>Observations :</b>  /</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 9 : Déclaration GERP**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/01/2008</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Autre, Déclaration GERP</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Toutes les installations classées soumises à autorisation ou enregistrement (à l'exception des élevages 21xx) doivent réaliser annuellement une déclaration de leurs émissions de substances et de leurs déchets produits, réceptionnés, traités et expédiés (le cas échéant).  Dans le détail, les exploitants déclarent :  ⊙ Leur situation administrative (pavé « Informations générales ») ;  ⊙ Leur prélèvement en eau, dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m<sup>3</sup>/an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m<sup>3</sup>/an (pavé « Eau ») ;</p>
<p><b>Constats :</b>  L'information a été donnée à l'exploitant. Un mail complémentaire a été envoyé le 22 décembre 2023.</p>
<p><b>Observations :</b>  /</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>